

Modification de l'ordonnance sur les substances du 30 avril 2003

Les nouvelles dispositions en détail

Les principaux éléments de la modification sont résumés ci-dessous:

A Substances appauvrissant la couche d'ozone

Annexe 3.4 Substances appauvrissant la couche d'ozone

Le contrôle des importations/exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone est devenu obligatoire suite à la ratification par la Suisse de l'amendement de 1997 du Protocole de Montréal. Il sera mis en œuvre en Suisse sur la base de la présente proposition selon un système déjà utilisé dans le domaine des produits agricoles. Les importateurs intéressés obtiendront sur demande un permis général d'importation valable pour une quantité donnée de substances pendant au maximum 18 mois. Le contrôle douanier sera effectué à l'aide de l'indication du numéro de permis sur la déclaration en douane. Les exportations constituant par contre le plus souvent des événements isolés, il a été prévu d'autoriser ces dernières individuellement.

Sauf exceptions, l'interdiction d'importer, de produire, d'utiliser et d'exporter des substances appauvrissant la couche d'ozone sera appliquée dès l'entrée en vigueur de la modification (2003) pour les chlorofluorocarbures (CFC), les halons, le tétrachlorure de carbone, le trichloroéthane et le bromochlorométhane, dès 2004 dans le domaine de la réfrigération et d'ici à 2015 pour les CFC partiellement halogénés (HCFC).

L'importation de bromure de méthyle à titre de pesticide est fortement limitée dès 2003 puis interdite dès 2005 par le Protocole de Montréal. Sachant qu'un nombre très restreint d'entreprises l'utilise en Suisse, et afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, il est proposé, avec l'accord des entreprises directement concernées, d'en autoriser l'importation et l'utilisation en Suisse entre 2003 et 2005 sur la base de dérogations. Cette option permet de renoncer à une disposition transitoire spécifique pour le bromure de méthyle et à un système de contrôle pour le respect des quotas autorisés.

B. Substances stables dans l'air

Annexe 3.5 Substances stables dans l'air

Cette annexe définit le groupe de substances réglementées. Il est prévu de l'accompagner d'une liste régulièrement mise à jour des substances effectivement commercialisées. Elle est basée sur une étude réalisée en 1998, et actualisée chaque année depuis lors, sur les flux de substances stables dans l'air en Suisse. Cette annexe réglemente essentiellement les applications de PFC et de SF₆, les utilisations de HFC étant réglementées dans les annexes 4.9 à 4.16 commentées ci-dessous. Parmi les applications de PFC et SF₆ identifiées en Suisse, seules les utilisations dans les pneus, les fenêtres isolantes et les chaussures de sports ne seront plus acceptées. Les autres utilisations sont autorisées dans la mesure où aucun substitut économiquement viable

n'existe et lorsque les émissions sont réduites à un minimum selon l'état de la technique. L'existence éventuelle d'applications non encore identifiées est prise en compte par une disposition permettant à l'office d'accorder des dérogations temporaires sur la base de demandes circonstanciées. Les utilisations de SF₆ dans des équipements de distribution électrique fonctionnant à des tensions supérieures à 1kV font l'objet d'accords volontaires de la branche concernée limitant le niveau et le volume des émissions et garantissant la récupération du SF₆ retiré des équipements. Elles restent donc autorisées dans l'ordonnance et bénéficient de conditions particulières pour la communication des données d'émissions. Les partenaires de cet accord de branche sont les producteurs d'interrupteurs haute-tension associés au sein de Swissmem Industrie suisse des machines des équipements électriques et des métaux et les utilisateurs réunis au sein de l'Union des centrales suisses d'électricité UCS. Les producteurs et fournisseurs d'accélérateurs de particules à usage médical, scientifique ou industriel sont également associés à cet accord de branche sous l'égide de Swissmem.

Annexe 4.9 Bombes aérosol

Le principe même du fonctionnement des bombes aérosol implique l'émission du gaz propulseur. La seule possibilité de restreindre les émissions de substances stables dans l'air est donc d'en restreindre l'utilisation. L'analyse de l'état actuel de la technique a identifié comme seules applications nécessitant une exception permanente les inhalateurs doseurs destinés au traitement des maladies respiratoires chroniques, les bombes aérosols destinées au nettoyage d'équipements électriques et électroniques sous tension, ainsi que les bombes de mousse de montage lorsque les conditions de sécurité l'exigent. L'état de la technique sera précisé dans des recommandations à élaborer en collaboration avec les milieux concernés. Pour les autres applications éventuellement requises par exemple pour des raisons de sécurité, l'état de la technique évoluant rapidement, il semble plus approprié de recourir à la possibilité d'accorder des dérogations temporaires sur la base de demandes circonstanciées.

Les effets de ces restrictions sur le commerce sont minimes car l'essentiel du marché est alimenté actuellement par des bombes aérosol sans substances stables dans l'air, et les quelques utilisations de ces substances justifiées par l'état de la technique restent autorisées. Les deux exceptions portant sur les produits de nettoyage et les mousses de montage ont été ajoutées au projet initial de modification de l'Osubst à la demande des milieux concernés.

Annexe 4.11 Matières plastiques

Bien qu'il s'agisse le plus souvent de mousses dites à pores fermés, et que l'élimination de leurs déchets se fasse en Suisse principalement par incinération, ce domaine d'application est dans une large mesure émissif (production, utilisation, élimination). Les seules mesures encore disponibles en Suisse pour limiter significativement les émissions de substances stables dans l'air à partir des mousses synthétiques portent sur la limitation de leur utilisation. En l'absence de réglementation, le secteur des mousses synthétiques risque de devenir en Suisse d'ici à 2010 un des deux principaux

secteurs émetteurs de substances stables dans l'air avec une contribution de près de 25% du total. Par ailleurs, des mousses isolantes sans gaz fluorés alimentent déjà largement plus de la moitié du marché suisse. Le projet de réglementation prévoit donc de n'autoriser l'utilisation de substances stables dans l'air dans les mousses synthétiques que dans le domaine de l'isolation thermique, lorsque aucune alternative n'est disponible selon l'état de la technique. Certaines circonstances, comme par exemple la limitation de l'espace disponible (isolation de bâtiments existants), la stabilité structurelle de l'isolant (XPS d'épaisseur supérieure à 8 cm) ou des exigences spéciales de sécurité (inflammabilité) peuvent en effet justifier le recours à de la mousse isolante contenant des substances stables dans l'air. L'état de la technique évoluant cependant rapidement, il est proposé, en accord avec les milieux professionnels concernés, d'en préciser les critères d'application dans des recommandations.

Annexe 4.14 Solvants

L'utilisation de substances stables dans l'air comme solvant dans des produits du commerce est essentiellement émissif. Il n'est donc possible d'en limiter les émissions qu'en limitant leur utilisation. D'autre part, à notre connaissance, aucun produit contenant un solvant à base de substances stables dans l'air n'est commercialisé à ce jour. Dans l'industrie et l'artisanat - en particulier dans le secteur de l'horlogerie - par contre, quelques utilisations de solvants à base de substances stables dans l'air se révèlent actuellement nécessaires selon l'état de la technique. Afin d'en assurer le confinement, il est proposé de modifier les dispositions actuelles de l'Ordonnance sur la protection de l'air (Opair, annexe 2, ch. 87) de façon à ce qu'elles couvrent toutes les substances réglementées (voir ci-dessous).

Annexe 4.15 Fluides réfrigérants

Dans le domaine de la réfrigération - climatisation, des alternatives aux substances stables dans l'air démontrant par ailleurs une excellente efficacité énergétique sont déjà utilisées dans plusieurs types d'applications (appareils domestiques, grosses installations industrielles, etc). Par ailleurs, de nombreuses techniques utilisant entre autre le CO₂ sont en développement ou au stade pilote, en particulier pour la climatisation automobile. Enfin, dans le domaine de la climatisation des bâtiments, certaines méthodes architectoniques modernes permettent sous nos climats de renoncer à toute installation de climatisation.

Par ailleurs, nos évaluations montrent que, sans mesure réglementaire, le domaine de la réfrigération – climatisation sera en 2010 probablement à l'origine de plus de la moitié des émissions de substances stables dans l'air. Les sous-secteurs principalement responsables seront la réfrigération commerciale et industrielle et la climatisation automobile.

Sur la base de ces considérations, nous proposons un système de réglementation mixte basé sur (a) un calendrier d'interdictions s'étalant sur trois ans pour quelques catégories d'appareils; (b) une interdiction des nouvelles climatisations pour véhicules à moteur, qui s'appliquera lorsque l'état de la technique le permettra ou lorsque les mesures disponibles de réduction des émissions ne seront pas prises, comme convenu avec les

représentants suisses de la branche automobile suite à la procédure de consultation publique; (c) une procédure cantonale d'autorisation basée sur l'état de la technique et la qualité du confinement pour les nouvelles installations fixes productrices de froid et pour les pompes à chaleur fonctionnant à l'aide de plus de 3 kg de substances stables dans l'air; (d) des mesures de réduction des émissions (interdiction des conteneurs mono-usage, contrôle périodique d'étanchéité, livret d'entretien, cadastre des installations le cas échéant) requises pour toutes les installations mobiles et pour les installations fixes contenant plus de 3 kg de fluide réfrigérant appauvrissant la couche d'ozone ou stable dans l'air.

Afin de garantir la transparence et la proportionnalité de ce système relativement complexe, plusieurs recommandations portant sur l'état de la technique et sur la mise en œuvre des diverses mesures d'amélioration du confinement seront élaborées en collaboration avec les milieux concernés et les autorités.

Annexe 4.16

Cette annexe ne fait l'objet que d'une modification minime et de pure forme. Par ailleurs, les dispositions transitoires existantes étant échues, elles sont supprimées.

Ordonnance sur la protection de l'air (Opair), annexe 2

Une couverture complète par l'Opair des utilisations de substances stables dans l'air comme solvant nécessite le remplacement de l'expression "hydrocarbures halogénés" par l'expression "substances organiques halogénées" dans les dispositions s'appliquant au traitement de surface (annexe 2, ch. 87). En conséquence, les substances stables dans l'air seront soumises aux mêmes dispositions que les substances organiques chlorées comme le perchloréthylène. Ces nouvelles dispositions de l'Opair sont accompagnées d'un délai d'assainissement de 10 ans pour les équipements existants.
